

REGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITES AMBULANTES **SUR LES MARCHES PUBLICS**

Article 1. Données concernant l'organisation du marché

Un marché hebdomadaire est organisé le lundi matin, de 6 h à 14 h, sur la place des Combattants, à Welkenraedt.

Le Collège communal est chargé du relevé et de la répartition des emplacements avec, pour chacun, l'endroit, la taille et l'usage. Il peut y apporter toutes les modifications nécessaires.

Il lui incombe aussi régler tout litige concernant le présent règlement ainsi que de mettre en place toutes les modalités pratiques visant à sa mise en œuvre.

Article 2. Prix de l'emplacement et modalités de paiement

Le prix de l'emplacement est fixé à 2,50 € par mètre courant. L'utilisation de l'électricité publique est fixée à un montant forfaitaire de 2,50 €.

En cas d'abonnement, les marchands paient pour une année civile 40 x leur métrage et l'électricité. Ils paient cette somme en 10 mensualités égales, de mars à décembre, le premier lundi de marché du mois concerné dans les mains du placier. En cas d'absence, ils paient cette somme ce même jour sur le compte de la commune (091-0004586-56).

Tout changement de métrage est défendu du 1^{er} mars au 31 décembre. Les marchands volants paient leur métrage à chaque présence, toute l'année durant. La qualité de marchand abonné équivaut à celle de marchand définitif. Elle est incompatible avec la qualité de marchand volant.

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation préalable du Collège ou de l'agent délégué comme placier et sans avoir acquitté les droits de place.

Ceci implique que, une fois les places attribuées, nul ne peut décider de son propre chef, ni de retourner sans déballer, ni de démonter son étal et ensuite quitter le marché, pour quelque raison que ce soit, sans en avoir informé le placier, rue de l'Ecole n° 6 à 4840 Welkenraedt, et sans avoir payé l'intégralité de son droit de place.

Article 3. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés sont attribués soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale, soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Dans ce cas, les emplacements sont attribués par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière et qui est, de surcroît, titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent encore être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'organisation d'activités ambulantes.

Article 4. Proportion entre abonnements et emplacements attribués au jour le jour

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % de la totalité des emplacements du marché.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur le marchand dont l'activité consiste exclusivement en la mise en vente de produits ou services dont il promeut les qualités et/ou dont il explique le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstrations.

Article 5. Règles d'attribution des emplacements au jour le jour

Les marchands abonnés doivent prendre leur place et installer leur stand complet à 7 h 30' au plus tard.

Les jours de marché, à 8 heures du matin précises, les emplacements inoccupés, y compris ceux laissés vacants par des marchands abonnés, sont attribués aux commerçants qui n'ont pas d'abonnement.

Ces emplacements sont octroyés par tirage au sort. Ce tirage est organisé par le placier à 8 h du matin sur la place des Combattants. Chaque marchand tire, hors d'un chapeau, un papier comportant un numéro. Le placier appelle ensuite les marchands par ordre croissant de numéro tiré et leur attribue une place en adéquation avec le métrage sollicité.

Le marchand paie le métrage annoncé au placier. Il ne peut occuper d'avantage de place.

Les grands emplacements laissés inoccupés peuvent être divisés en plusieurs petits, de façon à permettre à un maximum de marchands de s'installer.

Article 6. Règles d'attribution des emplacements par abonnement

§ 1. Vacance et candidature pour un emplacement par abonnement

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la commune l'annonce par la publication d'un avis affiché aux valves et disponible sur le site internet de la commune, mentionnant les caractéristiques de l'emplacement, la date de vacance, le délai d'introduction des candidatures, les formes dans lesquelles elles doivent être introduites et les informations qu'elles doivent contenir.

Les candidatures, quant à elles, peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment. Elles sont adressées à la commune, soit par lettre déposée contre accusé de

réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

§ 2. Registre des candidatures

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, la commune tient un registre. Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord, par catégorie définie à l'article 29 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, ensuite, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, et enfin par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la commune ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes appartenant à la même catégorie sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1° Priorité est donnée pour les catégories visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3° de l'article 29 de l'arrêté royal, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune. A défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° Pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

A la réception de la candidature, la commune communique immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de celle-ci et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

En vue d'actualiser le registre, la commune peut demander, périodiquement, aux candidats de confirmer leur candidature.

Le registre peut être consulté conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

§ 3. Ordre de l'attribution des emplacements

L'ordre d'attribution des emplacements par abonnement suit l'ordre de priorité suivant :

1° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu par l'article 8, § 2 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes ;

2° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

3° les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

4° et les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. Notification de l'attribution des emplacements

La commune notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

§ 5. Registre des emplacements attribués par abonnement

La commune tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé par abonnement :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- le numéro d'entreprise ;
- les produits et/ou les services offerts en vente ;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- la date d'attribution de l'emplacement ;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant d'autres informations que celles citées ci-dessus, dont l'identité de chaque personne présente sur le marché, au moyen d'une photocopie de leur carte d'identité dont la photo permet de les reconnaître aisément.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 7. Exigence d'identification en cas d'exercice d'activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché doit s'identifier auprès du consommateur, avant toute offre de vente, au moyen d'un panneau visible et clairement lisible.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit les nom et prénom de la personne physique qui exerce l'activité pour son propre compte, soit les nom et prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et, si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;
4° et le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 8. Durée de l'abonnement

La durée des abonnements est d'un an, du 1^{er} mars au 28 ou 29 février de l'année suivante. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement.

Article 9. Suspension de l'abonnement

Le titulaire de l'abonnement qui exerce l'activité ambulante pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale à qui l'abonnement a été attribué peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période d'au moins un mois, soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré. La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Article 10. Renonciation à l'abonnement

La personne visée à l'article 9 du présent règlement peut renoncer à l'abonnement lorsqu'il arrive à échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours. Elle peut également y renoncer moyennant un préavis de même durée, à l'occasion de la cessation, soit de ses activités ambulantes en qualité de personne physique, soit de celles de la personne morale pour le compte de laquelle elle exerce l'activité. Elle peut renoncer à l'abonnement sans préavis si elle est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11. Retrait de l'abonnement par la commune et autres sanctions

Le Collège peut, après avoir recueilli les observations de l'intéressé, décider du retrait de l'abonnement, sans indemnité ni remboursement du droit de place payé, à l'égard de tout abonné :

- qui ne dispose pas d'une carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- qui refuse de s'acquitter des droits de place dans les délais prévus (au maximum, sur l'année, un retard d'une semaine sera toléré) ;
- qui omet à plus de deux reprises de s'acquitter de ces droits ;
- qui ne respecte pas les dispositions relatives à la pratique du commerce ;
- qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes, ainsi que de ses arrêtés d'exécution ;
- qui abandonne cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges ou tout autre déchet sur les lieux du marché ;
- qui ne se conforme pas aux directives du placier ;
- qui trouble l'ordre public d'une quelconque façon ;
- ou qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Le retrait de l'abonnement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Les marchands à qui un retrait de l'abonnement a été infligé sont invités à ne plus se présenter afin de solliciter une place sur le marché. Les marchands volants pris en défaut pour l'un des cas prévus à l'alinéa 1 du présent article sont passibles de la même sanction, après avoir été entendus par le Collège.

Article 12. Préavis signifié par la commune

Le délai de préavis à donner aux titulaires d'un emplacement en cas de suppression définitive du marché ou de partie de ses emplacements ne peut être inférieur à un an. En cas d'absolue nécessité, le délai n'est pas d'application.

Article 13. Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour la vente d'articles de jardinage, plantes et arbustes, à l'exception de plantes artificielles, montages et bouquets coupés, sont suspendus pendant deux mois, du 1^{er} janvier au 28 ou 29 février (activité ambulante saisonnière). Par mesure compensatoire, la gratuité sera accordée à l'abonné en cas d'occupation de son emplacement durant le mois de décembre. L'intéressé ne paiera donc que 36 semaines au total, en 9 mensualités.

Article 14. Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique, titulaire de l'autorisation patronale, à qui l'emplacement est attribué ;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, pour autant qu'il(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à qui l'emplacement est attribué, pour autant qu'il(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à qui l'emplacement est attribué, pour autant qu'il(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, à qui le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 16 ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A et B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à qui l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° et par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes énumérées à l'alinéa 1er, 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de qui ou de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à qui ou par l'intermédiaire de qui l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération en dehors de la présence de celle-ci.

L'abonné est tenu d'occuper son emplacement au plus tard pour 8 heures du matin. A défaut, son emplacement peut être attribué à un marchand volant, sans que l'abonné ne puisse réclamer de quelconque restitution ou un autre emplacement.

Article 15. Cession d'un emplacement

La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) arrête ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale arrête ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune a constaté que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

Dans ce cas, l'occupation du (ou des) emplacements cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune ;

Article 16. Sous-location à des démonstrateurs

Les démonstrateurs, tels que définis à l'alinéa 3 de l'article 4 du présent règlement, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement, peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Approuvé par le Conseil communal de Welkenraedt en séance du 1^{er} juillet 2010.

Le Secrétaire,
(s) BEBRONNE

Le Président,
(s) Cl. KLENKENBERG